

Section 12.—Législation ouvrière au Canada.

Un résumé de la législation ouvrière, tant fédérale que provinciale, telle qu'à la fin de 1928, a paru dans l'Annuaire de 1929, pages 772-780, ainsi qu'un aperçu sur la répartition des pouvoirs législatifs respectifs du Dominion et des provinces. Des résumés de la législation en 1929 et 1930 paraissent respectivement dans l'Annuaire de 1930 (pp. 760-763) et dans celui de 1931 (pp. 798-800).

Les lois ouvrières passées au cours de 1931 par le Parlement du Canada et par les législatures provinciales ont été publiées dans le Rapport sur la législation ouvrière au Canada (1931), publication du ministère fédéral du Travail. Nous donnons ci-dessous un résumé des modifications les plus importantes effectuées au cours de l'année.

Législation ouvrière fédérale.—La loi des compensations aux fonctionnaires a été modifiée de façon à embrasser tous les fonctionnaires au service de Sa Majesté, sauf ceux qui tombent sous l'empire d'autres statuts. Le terme "compensation" est modifié de façon à comprendre tous les avantages, déboursés et allocations stipulés dans les lois de compensation provinciales.

Les dispositions de la loi de l'enseignement professionnel pourvoient à des affectations de \$750,000 par année pendant quinze ans, à répartir parmi les provinces dans le but d'encourager et de promouvoir l'enseignement professionnel. Ces subventions ne sont accordées que dans les cas où il existe une entente ratifiée par le Gouverneur en Conseil, entre le Ministère du Travail d'une part et le gouvernement d'une province de l'autre. Les sommes sont réparties proportionnellement au chiffre de la population des provinces.

La loi pour soulager le chômage et aider l'agriculture (1931)¹ pourvoit au versement, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, de tous deniers que le Gouverneur en Conseil juge nécessaires pour soulager la détresse, remédier au chômage et maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration au Canada. Le Gouverneur en Conseil peut, en plus, pourvoir à la construction de travaux publics, aider à solder la coût de la production, de la vente et de la distribution des produits des champs, de fermes, de la forêt, de la mer, des cours d'eau et des mines, et aider les provinces, cités, villes, municipalités et autres organismes ou sociétés en leur prêtant des deniers ou en en garantissant le remboursement.

Législation ouvrière provinciale.—La loi de Saskatchewan concernant une demi-journée de repos par semaine et qui se rapporte aux villes ayant 7,000 habitants ou plus, pourvoit à la fermeture des magasins à midi tous les mercredis à partir du 1er avril jusqu'au 31 août. Certains métiers et établissements de commerce sont exempts.

La loi des salaires minima de la Nouvelle-Ecosse a été modifiée de façon à permettre à tout employé ayant reçu moins que la somme fixée, de réclamer la différence devant les tribunaux, et à forcer les employeurs de fournir au Bureau des états où figurent le nom, l'âge, la moyenne d'heures de travail et la rémunération effective de chaque employé, en plus d'autres renseignements.

La loi de Saskatchewan concernant les salaires minima, qui ne s'applique qu'aux cités, a été modifiée de façon à comprendre les villes ayant une population de 1,500 âmes ou plus.

Les modifications apportées à la loi du Manitoba concernant les salaires minima pourvoient à l'inclusion des jeunes gens âgés de moins de 18 ans.

Les professions dont les membres sont enregistrés sous l'empire des lois provinciales ne tombent pas sous la loi des salaires minima de la Colombie Britannique.

¹ Voir aussi pages 668.